



## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021/01/PM

**Portant réglementation de la priorité de passage sur un pont enjambant un bras de la Meurthe route de Sondreville, et limitation de la vitesse à 30km/h à cet endroit.**

### **Le Maire de la Commune de FRAIZE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.413-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié,

**CONSIDERANT** que la largeur de la voie communale n°31, dite Route de Sondreville, au droit des parcelles cadastrée section AK 250 et 637 et AK 247 et 248 (pont enjambant un bras de la Meurthe) situées lieu-dit « Le Belrepaire » en agglomération de Fraize ne permet pas le passage simultané de deux véhicules, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation et une limitation de la vitesse à 30 km/h à cet endroit,

**CONSIDERANT** que les usagers venant de Ban-Sur-Meurthe/Clefcy et se dirigeant vers le centre-ville de Fraize devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé,

## **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°31, dite Route de Sondreville, au droit des parcelles cadastrée section AK 250 et 637 et AK 247 et 248 (pont enjambant un bras de la Meurthe) situées lieu-dit « Le Belrepaire » en agglomération de Fraize est règlementée comme suit :

**Les usagers venant de Ban-Sur-Meurthe/Clefcy et se dirigeant vers le centre-ville de Fraize devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.**

**ARTICLE 2 :** À cet endroit, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville de Fraize.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

**ARTICLE 6 :** La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**DIFFUSION :**

Mairie (3)  
Gendarmerie  
Policier Municipal

FRAIZE, le 14 janvier 2021

Le Maire,



**Caroline LEROGNON**

